



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

garde à vue

Question écrite n° 128626

Texte de la question

Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur les conséquences de la réforme de la garde à vue intervenue avec la mise en oeuvre de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011. L'article 73 du code de procédure pénale dispose désormais que si une personne est présentée devant l'officier de police judiciaire, son placement en garde à vue, lorsque les conditions de cette mesure prévues par le présent code sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie. Cette disposition institue en quelque sorte une audition « sans contrainte ». Le Conseil constitutionnel a jugé conforme cette situation dans ses décisions n° 2011-191, n° 2011-194, n° 2011-195, n° 2011-196 et n° 2011-197 QPC du 18 novembre 2011 estimant que le droit à l'assistance d'un avocat dépend de l'existence d'une mesure de contrainte et non de la suspicion qui pèse sur la personne interrogée. Elle souhaiterait savoir depuis la mise en oeuvre de la réforme combien de gardes à vue ont été décidées, combien d'auditions sans contrainte ont été menées, et combien d'auditions sans contrainte ont été menées débouchant sur une garde à vue.

Données clés

Auteur : [Mme Marietta Karamanli](#)

Circonscription : Sarthe (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 128626

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : Justice et libertés

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 2012, page 1487

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)